RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

VINCY
Société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : En Pragnat Nord, 01500 AMBERIEU EN BUGEY
844 750 299 RCS BOURG EN BRESSE

ACTE UNANIME DU 25 JUIN 2025

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Vincent NEBOIT,**

Demeurant [redacted]

Agissant en qualité de seul associé de la société VINCY, Société de Participations Financières de Professions Libérales de Médecins par Actions Simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé En Pragnat Nord, 01500 AMBERIEU EN BUGEY, rappelle que :

1/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10/12/2018, il a décidé de constituer la Société de Participations Financières de Professions Libérales de Médecins par Actions Simplifiée VINCY.

Ceci exposé, le soussigné constate :

2/ Que l'Associé Unique a omis de faire figurer l'exposé dans les statuts et qu'il souhaite le rajouter.

En conséquence, Monsieur Vincent NEBOIT décide modifier les statuts de la Société.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique déclare qu'il a procédé à la création de la Société VINCY afin, notamment, de préserver son patrimoine personnel, de développer le groupe, de dégager une capacité d'emprunt supérieure à la sienne et en cas de décès, de faciliter la transmission aux héritiers, évitant ainsi la précarité de l'indivision sur les titres de la filiale, la SELARL AURSAL.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, de la décision précédente, l'Associé Unique décide de rajouter un exposé dans les statuts, à compter de ce jour, qui sera rédigé comme suit :

« **EXPOSE**

La présente création permettra de faciliter l'acquisition par la société de titres de la société AURSAL et de toutes autres sociétés éventuelles, en préservant le patrimoine de l'associé personne physique et en supprimant ou limitant les cautions personnelles dudit associé. Ceci permettra également la création d'autres sociétés filiales, dans le même contexte de protection du patrimoine du chef d'entreprise et de développement du groupe. La création de la présente société va permettre aussi de dégager une capacité d'emprunt supérieure à celle de l'associé, en obtenant de meilleures conditions financières, directement ou indirectement, permettant un développement plus efficient du groupe. Enfin, en cas de décès du chef d'entreprise la

NN

présente société verra les titres détenus par l'associé unique transmis à ses héritiers, permettant une gestion plus efficace des actifs qu'elle détiendra, en évitant la précarité de l'indivision sur les titres de la filiale. »

De tout ce que dessus, il a été rédigé le présent acte unanime signé par l'Associé Unique.

Monsieur Vincent NEBOIT
Associé unique et Président

[redacted]